

Arrêt

n° 166 093 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 octobre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« □ [L] 'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07.05.2015 en qualité de descendant à charge de [A. G. V.] [...], de nationalité belge, [A. O.] a produit son passeport, la preuve de filiation, une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et un contrat de bail enregistré.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».

Concernant l'ouvrant droit au séjour, Monsieur [A. G.] n'a pas démontré qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon l'attestation de la mutualité socialiste du Brabant, Monsieur [A. G.] est en incapacité de travail depuis le 05.08.2013 et perçoit des indemnités en qualité d'invalidité. Ces indemnités s'élevaient à 963,30 euros pour le mois de mars 2015. Ce montant n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1.111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros).

De plus, [le requérant] ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père. En effet, les preuves d'envois d'argent concernent principalement l'année 2008 (7 envois) et 1 envoi en 2010. Ces envois sont trop anciens pour établir que l'intéressé est actuellement dépendant et à charge de son père.

Par ailleurs, l'intéressé produit également deux attestation[s] du CPAS. La première mentionne que l'intéressé reçoit l'aide médicale du CPAS depuis le 04.09.2013. La deuxième attestation mentionne [que le requérant] bénéficie de l'aide financière du CPAS depuis le 07.05.2015 à raison de 139,44 euros/mois.

Enfin, le simple fait de résider de longue durée en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 07.05.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

3.1.2. Après avoir rappelé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi qu'une jurisprudence administrative et un enseignement jurisprudentiel de la Cour de justice de l'Union européenne, elle expose que « *La partie requérante vit avec son père, Monsieur [G. A.] depuis son arrivée en Belgique en 2009* » et qu' « *Invalidé, Monsieur [G. A.] bénéficie d'une pension de la mutuelle, laquelle s'élève aujourd'hui à env. 1400€/mois* ». Elle estime que « *Ce montant est suffisant pour prendre la partie requérante en charge* » et que « *Le revenu du père de la partie requérante dépasse les 120% du revenu d'intégration sociale* ». Elle relève que « *le père de la partie requérante la prend en charge depuis son arrivée en Belgique* » et que « *Cette prise en charge n'est pas véritablement contestée par la décision querellée, laquelle se contente de constater que le père de la partie requérante ne lui a plus transféré d'argent depuis plusieurs années, ce qui n'a en soit rien d'étonnant puisque la partie requérante vit à ses côtés* ». Elle considère qu' « *Il s'agit là d'une preuve supplémentaire des capacités du père de la partie requérante à la prendre en charge* ». La partie requérante ajoute que « *le requérant suit actuellement des formations afin de s'insérer le plus rapidement possible sur le marché du travail, dès que sa situation sera régularisée* » et qu' « *Il a, ainsi, suivi une remise à niveau en Français et des cours de maçonnerie* ». Elle soulève qu' « *en affirmant que la partie requérante n'est pas effectivement prise en charge par son père, sans prendre en considération la circonstance que son père l'héberge et pourvoit à ses besoins depuis de nombreuses années, d'une part, et que le revenu de son père dépasse les 120% du revenu d'intégration sociale, d'autre part, la décision querellée viole les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle conclut qu' « *en ne contestant pas que la partie requérante est à charge de son père, tout en concluant que ce dernier n'a pas la capacité de la prendre en charge, la décision querellée repose sur des motifs contradictoires* » et que « *la décision querellée viole l'obligation de motivation des actes administratifs, telle que consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe audi alteram partem ; la violation des droits de la défense ; la violation du devoir de minutie* ».

3.2.2. Après avoir cité l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur le principe « *audi alteram partem* » et le devoir de minutie. Elle expose que « *la partie requérante n'a pas été invitée par l'administration à produire d'autres éléments de nature à établir l'existence d'une prise en charge effective* » et que « *La partie requérante n'a, en particulier, pas été invitée à produire des éléments attestant de la réalité de la prise en charge par son père, auprès duquel elle vit depuis plusieurs années* ». Elle estime que « *l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 fait obligation à l'administration de solliciter des administrés qu'ils produisent les éléments démontrant l'effectivité de la prise en charge* » et que « *Cette obligation se déduit également du principe audi alteram partem, des droits de la défense et du devoir de minutie* ». Elle considère que « *Dans l'hypothèse où l'administration doute de la réalité de la prise en charge, il lui revient d'exiger des administrés qu'ils produisent la preuve de l'existence de pareille prise en charge* » et qu' « *En s'abstenant de le faire, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen* ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3.2. Elle fait valoir que « la décision querellée viole le droit à la vie familiale de la partie requérante et de son père, Monsieur [G. A.], qui dépend des soins prodigés par son fils » et se livre à un rappel théorique sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle relève que « La partie requérante vit avec son père, Monsieur [G. A.], lequel dépend de ses soins depuis qu'il a été victime d'une thrombose en 2013 » et qu' « Il s'agit d'une vie familiale qui bénéficie de la protection de l'article 8 C.E.D.H ». Elle considère que « Cette vie familiale est d'autant plus intense que le père de la partie requérante, malade, a besoin des soins que la partie requérante lui prodigue » et que « Depuis sa thrombose, le père de la partie requérante ne peut plus poser les actes les plus élémentaires de la vie quotidienne, comme faire ses courses ou cuisiner, parce que sa main est constamment soumise à des tremblements ». Elle estime que « La présence de son fils, la partie requérante, lui est absolument essentielle ». Elle cite une jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et argue que « De pareils liens supplémentaires de dépendance, qui résultent de l'état de santé du père de la partie requérante et des soins que lui prodiguent la partie requérante, sont présents dans le cas d'espèce ». Elle considère qu' « En ne prenant pas en compte le droit à la vie familiale de la partie requérante et de son père, qui dépend des soins prodigés par la partie requérante, la décision querellée a violé le droit à la vie familiale tel que consacré par l'article 8 C.E.D.H ». Elle ajoute que « La décision querellée repose également sur une erreur manifeste d'appréciation » en ce que « Toute personne raisonnable ne peut qu'aboutir à la conclusion que l'expulsion de la partie requérante constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à vivre auprès de son père, ainsi que dans le droit de son père à vivre auprès de son fils dont il dépend des soins ». Elle conclut que « Pour ces mêmes raisons, la décision querellée viole l'obligation de motivation des actes administratifs, telle que consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen et le second moyen réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge de la personne rejointe. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, un relevé de diverses transactions bancaires établies au nom de son père, dont il apparaît qu'il a bénéficié de transferts d'argent ponctuels en 2008 et en 2010, ce qui ne peut suffire à établir que le requérant était à charge de ce dernier lors de l'introduction de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que « *les preuves d'envois d'argent concernent principalement l'année 2008 (7 envois) et 1 envoi en 2010. Ces envois sont trop anciens pour établir que l'intéressé est actuellement dépendant et à charge de son père* ».

Quant à l'argumentaire de la partie requérante selon lequel « *le père de la partie requérante la prend en charge depuis son arrivée en Belgique* » et que « *Cette prise en charge n'est pas véritablement contestée par la décision querellée, laquelle se contente de constater que le père de la partie requérante ne lui a plus transféré d'argent depuis plusieurs années, ce qui n'a en soi rien d'étonnant puisque la partie requérante vit à ses côtés* », le Conseil constate que même à admettre les allégations du requérant selon lesquelles il « *vit avec son père [...] depuis son arrivée en Belgique en 2009* », cette circonstance de fait ne le dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant d'un Belge, le requérant, âgé de plus de vingt et un ans, doit, notamment, être à la charge de son père belge. Cette condition s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à prétendre que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant serait à charge de son père, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet d'observer, sans équivoque, que la partie défenderesse a estimé que celui-ci restait en défaut de démontrer cette prise en charge.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées aux moyens, en considérant que le requérant n'a pas prouvé qu'au moment de la demande, il était à charge de son père et, partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Relevons que par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, la partie défenderesse ne peut pas plus être tenue à une obligation d'ouvrir un débat contradictoire dans le cadre de chacune de ces demandes.

Partant, le Conseil estime qu'aucune violation du droit d'être entendu, ni des autres principes visés aux moyens, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

4.1.3. Par conséquent, dès lors que le motif tiré de l'insuffisance de la preuve que le requérant serait à la charge de son père motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du père de la partie requérante, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le premier et le second moyen développés par la partie requérante en ce qu'ils sont relatifs au premier motif de l'acte attaqué.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celui-ci prévoit qu'*« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que « *« l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 fait obligation à l'administration de solliciter des administrés qu'ils produisent les éléments démontrant l'effectivité de la prise en charge »* ».

4.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « *ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père* », motif que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements qui précédent.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce, ni la commission d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation par la prise du second acte attaqué.

Quant aux allégations de la partie requérante quant à l'état de santé de son père et à la nécessité de sa présence pour lui prodiguer des soins, le Conseil constate que sont des éléments – au demeurant non étayés - qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les

éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen soulevé ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET